

Arrêt

n° 253 768 du 30 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul, 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2020, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec Ordre (*sic*) de quitter le territoire, Annexe 21 prise par l'Office des Etrangers en date du 30 octobre 2020 notifiée le 13 novembre 2020 ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 décembre 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 25 avril 2015, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à son encontre.

1.3. Le 9 septembre 2016, le requérant a contracté mariage avec Madame [O.F.], de nationalité belge.

1.4. Le 23 septembre 2016, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité de conjoint de Belge, en l'occurrence Madame [O.F.], et a été mis en possession d'une carte de séjour de type F en date du 3 avril 2017.

1.5. Le 19 décembre 2018, le requérant et Madame [O.F.] se sont séparés. Un rapport de police du 13 janvier 2019 a constaté que le requérant ne résidait plus avec son épouse.

1.6. Par un jugement prononcé le 3 février 2020, le Tribunal de Première Instance de Liège, division Verviers, a prononcé le divorce entre le requérant et Madame [O.F.].

1.7. Le 30 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre du requérant, lui notifiée le 13 novembre 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Monsieur [R.M.] s'est marié le 09/09/2016 à Dison avec [O.F.] ([xxx]). Le 23/09/2016, il a introduit une demande de séjour de plus de 3 mois comme conjoint de [O.F.]. Cette demande a été reçue favorablement le 09/03/2017 et l'intéressé a été mis sous carte F le 03/04/2017 par l'administration communale de Dison.

Une cellule familiale effective a débuté entre les 2 conjoints en date du 23/09/2016.

Le 19/12/2018, Monsieur [R.M.] s'est domicilié à l'adresse sise [...] à 4020 Liège, soit après 2 ans et 2 mois de cellule familiale effective. L'enquête de police diligentée le 13/12/2018 par l'administration communale de Verviers est venue confirmer le défaut de cellule familiale entre les 2 partenaires suite au rapport de police du 13/01/2019.

Suite au départ du foyer conjugal et au changement d'adresse de l'intéressé, la cellule familiale a cessé d'exister entre Monsieur [R.M.] et Madame [O.F.].

Le 14/01/2019, Madame [O.F.] a adressé un courrier à l'Office des étrangers pour dénoncer ce qu'elle considérait comme un mariage gris. A la suite, le divorce a été prononcé le 06/01/2020 par le Tribunal de Première Instance de Liège/Division Verviers. Le mariage aura duré 3 ans et 3 mois.

D'après l'article 42 quater paragraphe 1er alinéas 2 et 4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsque le mariage entre le citoyen de l'Union et le membre de famille non européen qui l'a accompagné ou rejoint est dissous ou annulé ou lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille non européen dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour.

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué doit tenir compte des exceptions à la fin du droit de séjour ainsi que de divers autres éléments prévus par l'article 42 quater de la Loi du 15.12.1980 (comme la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation économique ou encore son intégration sociale et culturelle) et donc inviter le demandeur à produire tous les documents susceptibles de justifier le maintien de son droit.

En date du 22/04/2020, l'Office des Etrangers a appliqué le droit d'être entendu en envoyant un premier courrier recommandé à l'intéressé. Ce dernier n'a pas retiré ce courrier à la poste et l'Office des Etrangers lui a envoyé un second courrier recommandé en date du 21/09/2020 l'invitant à lui transmettre, dans un délai de 30 jours, tous les documents susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour.

A ce jour, le requérant n'a réservé aucune suite à ce courrier, ce qui démontre un désintérêt manifeste de sa part vis-à-vis de sa situation administrative. Par conséquent, la présente décision est donc basée uniquement sur l'état actuel de son dossier administratif.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de la situation familiale et économique de l'intéressée (sic), de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

- La consultation de la base des données Dolsis mise à disposition de notre administration renseigne que le requérant n'a plus de relation de travail depuis le 03/10/2017. Ce qui constitue un élément d'intégration socio-économique insuffisant pour faire obstacle au retrait de son titre de séjour ;
- Monsieur [D.S.N.M.] (sic) est âgé de 40 ans et n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé ;
- La cellule familiale avec sa conjointe qui lui avait ouvert le droit au séjour n'existe plus au vu des éléments évoqués précédemment ;
- Enfin, la durée de son séjour n'est pas un élément suffisant pour le maintien de son titre de séjour. L'intéressé, étant sous carte F depuis le 03/04/2017, n'a pas établi avoir mis à profit son séjour afin de s'intégrer en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant inexistante.

Conformément à l'article 42quater, §1er, alinéa 3, il a été tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ;

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. En effet, l'intéressé n'a plus aucune cellule familiale et n'a fait valoir aucun élément pouvant justifier un maintien de son séjour en Belgique. Il n'a fourni aucun élément qui démontre sa dépendance vis-à-vis d'une personne et vice-versa.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation des « articles 40 bis, 40ter et 42quater §4 de la loi du 15.12.80, l'article 62 de la loi du 15.12.80 et [...] [des] prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles (sic) prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 15 de la Directive 200438 (sic) relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leur famille ainsi de séjour délibérément (sic) sur le territoire des états (sic) membres, du principe de proportionnalité, du devoir de minutie et de soins (sic) et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant reproduit la motivation de la décision attaquée avant de faire valoir ce qui suit : « [II] ne peut marquer son accord sur la motivation de la décision querellée et ce en vertu des éléments suivants ».

Le requérant reproduit le prescrit de l'article 42quater de la loi et poursuit comme suit :

« A° Quant à la durée [de son] séjour en Belgique ?

En terme de décision querellée, l'Office des Etrangers précisait : *Enfin, la durée de son séjour n'est pas un élément suffisant pour le maintien de son titre de séjour afin de s'intégrer en Belgique.*

[II] ne peut marquer son accord sur une telle motivation.

En effet, il convient de rappeler que l'article 42quater §4 de la loi du 15/12/1980 précise que dans le cadre de l'examen d'un éventuel retrait de séjour liée (sic) à une absence de cohabitation, l'Office des étrangers doit tenir compte de la durée de séjour du requérant en Belgique.

Or à la lecture de la décision querellée, l'Office des Etrangers estime que la durée de [son] séjour ne peut être prise en compte que pendant la vie commune.

L'Office des Etrangers estimant que cette durée de près de 2 ans n'est pas suffisante.

Or, l'article 42quater §4 de la loi du 15/12/1980 précise bien qu'il faut tenir compte de la durée de [son] séjour en Belgique.

En motivant de la sorte l'Office des Etrangers ajoute une condition que l'article 42 quater §4 de la loi du 15/12/1980 ne prévoit.

De plus, le Conseil sera attentif sur le fait [qu'au] moment de la prise de la décision querellée [il] séjourne en Belgique depuis plus de 4 ans.

Or, en indiquant que cette durée de séjour est trop courte sans plus d'explication que ce qui vient d'être évoqué ci-dessus, la décision contestée apparaît pour le moins inadéquatement motivée.

C'est d'ailleurs, en ce sens que s'est exprimé le Conseil dans un arrêt n°218.362 du 19 mars 2019 [...].

B Quant à [son] intégration économique, sociale et culturelle.

En terme de décision querellée, l'Office des Etrangers précisait : -

La consultation de la base de données DOLSIS mise à disposition de notre administration renseigne que le requérant n'a plus de relation de travail depuis le 3/10/2017, ce qui constitue un élément d'intégration socio-économique insuffisant pour faire obstacle sur (sic) le retrait de son titre de séjour.

A nouveau, [il] ne peut marquer son accord et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, [il] estime, à nouveau, que la décision querellée ne respecte pas le prescrit de l'article 42 quater §4 de la loi du 15/12/1980 en indiquant que le seul fait d'exercer une activité professionnelle vide de toute substance la présente loi et les procédures de regroupement familial sur base de l'article 40ter et n'est pas un élément pertinent à prendre en considération.

Or l'article 42 quater §4 de la loi du 15/12/1980 précise clairement que dans le cadre de la prise d'une éventuelle décision de retrait l'Office des Etrangers doit tenir compte de l'intégration économique du requérant.

Or, en l'espèce, il n'est pas contesté [qu'il] exerce une activité professionnelle depuis mars 2017 de manière continue soit en tant que salarié et ensuite indépendant.

Or, il appartenait à l'Office des Etrangers d'interroger les bases de données des travailleurs indépendants, ce qui aurait permis de constater [son] activité indépendante.

Or tel ne fut pas le cas.

Cet élément devait être pris en compte et ne pouvait être rejeté de la sorte par l'Office des Etrangers sans de nouveau motiver inadéquatement (sic) sa décision.

[II] ne pouvant (sic) que faire référence de nouveau, à l'arrêt du Conseil n°218.362 du 19 mars 2019 [...]

En effet, à la lecture de la décision querellée, il apparaît dans le chef de l'Office des Etrangers d'obliger le requérant a (sic) prouvé (sic) son intégration économique et sociale.

Or l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 précise clairement qu'il appartient à l'Office des Etrangers d'analyser les éléments démontrant l'intégration économique comme élément pouvant démontrer l'intégration sociale.

C'est d'ailleurs en ce sens que s'est exprimé le Conseil dans un arrêt n°207.021 du 19 juillet 2018 [...].

Ainsi, le Conseil sera attentif sur le fait [qu'il] a travaillé depuis 2017 soit en tant qu'en tant (sic) que salarié et indépendant.

Que cette période de travail constitue non seulement une intégration sur le plan économique mais également sur le plan social ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit : « En terme de décision querellée, l'Office des Etrangers précise *Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations permet de conclure qu'il n'est pas porté atteinte (sic) disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu par l'article 8 de la CEDH. En effet, l'intéressé n'a plus aucune cellule familiale et n'a fait valoir aucun élément probant pouvant justifier un maintien de son séjour en Belgique. Il n'a fourni aucun élément qui démontre sa dépendance vis-à-vis d'une personne et vice-versa. »*

A nouveau, [il] ne peut marquer son accord sur telle motivation.

En effet, il n'est pas contesté [qu'il] vit en Belgique depuis maintenant plus de 4 ans.

Qu'il travaille depuis près de 4 ans.

Qu'il a forcément noué des liens sociaux, amicaux vu sa période de travail.

Que ces éléments devaient être pris en compte par l'Office des Etrangers dans le cadre de l'examen de [sa] vie familiale et une éventuelle atteinte au respect de l'article 8 de la CEDH.

Or, à la lecture de la décision querellée, cet examen n'en (*sic*) aucun cas été effectué par l'Office des Etrangers, ce dernier se bornant à des considérations théoriques sans un examen de [sa] situation personnelle.

C'est d'ailleurs sens (*sic*) que s'est exprimé le Conseil dans un arrêt n°218.901 du 26 mars 2019 [...] ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42^{quater} de la loi, qui sert de fondement à l'acte querellé, énonce, en son paragraphe 1^{er}, ce qui suit : « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : [...]*

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. [...] ».

Par ailleurs, le paragraphe 4 de cette même disposition dispose que « *Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, n'est pas applicable :*

1° lorsque le mariage, le partenariat enregistré ou l'installation commune a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution ou d'annulation du mariage ou lors de la cessation du partenariat enregistré ou de l'installation commune, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume. En cas d'annulation du mariage l'époux doit en outre avoir été de bonne foi ;

[...]

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est, en substance, fondée sur les constats que la cellule familiale du requérant et de son épouse est inexistante, le couple s'étant séparé en décembre 2018 et ayant divorcé en février 2020 et que le requérant s'est abstenu de porter à la connaissance de la partie défenderesse le moindre élément susceptible de faire obstacle au retrait de son titre de séjour, lesquels constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

En effet, dans sa requête, le Conseil observe tout d'abord que le requérant tente, de manière particulièrement nébuleuse, de se prévaloir de l'exception visée au paragraphe 4 de l'article 42^{quater} précité de la loi dont il fait de toute évidence une lecture totalement erronée, les termes de ce paragraphe n'imposant aucunement à la partie défenderesse la prise en considération de son séjour en Belgique. Qui plus est, le requérant n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse d'ajouter une condition à cette disposition, laquelle n'est pas visée par l'acte querellé ni même à en invoquer son bénéfice à défaut de démontrer que son mariage a duré, au début de la procédure judiciaire de dissolution, trois ans au moins, dont au moins un an dans le Royaume et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Le requérant ne démontre pas davantage qu'il serait un travailleur salarié ou non salarié en Belgique, se contentant d'affirmer péremptoirement « [qu'il] a travaillé depuis 2017 soit en tant qu'en tant (*sic*) que salarié et indépendant » et de faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « interrogé les bases de données des travailleurs indépendants », démarche qu'elle n'était aucunement tenue d'entreprendre.

Pour le surplus, le Conseil constate, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse a tenu compte de la durée du séjour du requérant dans le Royaume et de sa situation professionnelle et économique conformément à l'article 42^{quater}, §1^{er}, alinéa 3, de la loi au regard des éléments en sa possession, le requérant n'ayant donné aucune suite aux deux courriers recommandés datés du 22 avril 2020 et du 21 septembre 2020 l'invitant « à produire tous les documents susceptibles de justifier le maintien de son droit ».

In fine, quant à l'arrêt du Conseil n° 218.362 du 19 mars 2019 invoqué par le requérant, le Conseil constate que son enseignement ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce. En effet, dans cette affaire, la partie requérante avait fait valoir des éléments relatifs à la durée de son séjour et à sa situation économique en répondant aux courriers adressés par la partie défenderesse, *quod non in specie*.

Partant, il appert que la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur la *deuxième branche* du moyen unique, le Conseil rappelle que lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil ne peut qu'observer que le requérant demeure en défaut d'apporter le moindre élément de nature à étayer ses propos relatifs à cette vie privée et à ces « liens sociaux, amicaux », dont il se prévaut en termes de requête, en manière telle que l'effectivité de la vie privée en cause ne peut être tenue pour établie.

Qui plus est, le Conseil souligne également que, contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant, il ressort de l'examen du dossier administratif et de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a examiné « la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations » et en a conclu « qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. En effet, l'intéressé n'a plus aucune cellule familiale et n'a fait valoir aucun élément pouvant justifier un maintien de son séjour en Belgique. Il n'a fourni aucun élément qui démontre sa dépendance vis-à-vis d'une personne et vice-versa. ». En effet, la partie défenderesse a sollicité du requérant qu'il lui communique toute information utile afférente à son dossier, démarche que le requérant s'est toutefois abstenu d'effectuer, et elle a procédé à la balance des intérêts en présence au regard des renseignements en sa possession en tenant compte de la durée de sa présence en Belgique. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse s'est livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances portées à sa connaissance.

Force est dès lors de conclure que la décision litigieuse, au demeurant non assortie d'un ordre de quitter le territoire, est valablement motivée et ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Par conséquent, la deuxième branche du moyen unique n'est pas non plus fondée.

3.3. Au vu des éléments qui précèdent, il appert que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT